

POUVOIR

Le / la soussigné(e).....

Propriétaire de actions de la société anonyme dénommée en français "HAMON & Cie (International) S.A." et en abrégé "HAMON S.A." et en néerlandais "HAMON & Cie (Internationaal) N.V." et en abrégé "HAMON N.V.", ayant son siège social à **1435 Mont Saint Guibert, Axisparc, rue Emile Francqui, 2**. Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.960.467 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 402.960.467.

constitue pour mandataire spécial, avec faculté de substituer :

M.

A l'effet de :

- A) le / la représenter à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de ladite société qui se tiendra le mardi **23 avril 2019 à 11 heures** au siège social de ladite société, ainsi qu'à toute assemblée générale qui serait tenue ultérieurement par suite de remise ou d'ajournement, en vue de délibérer sur l'ordre du jour énoncé ci-après, et de prendre part au vote suivant les instructions mentionnées ci-après :

B)

I. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE			
1. <u>APPROBATION DES COMPTES</u> Approbation des comptes sociaux clôturés au 31 décembre 2018, en ce compris l'affectation du résultat.			
<u>Proposition de décision</u> L'assemblée approuve les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018, présentés par le Conseil d'administration, en ce compris l'affectation du résultat.	OUI	NON	ABSTENTION
2. <u>APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION</u> <u>Proposition de décision</u> L'assemblée approuve le Rapport de rémunération tel que présenté par le Président du Comité de rémunération.	OUI	NON	ABSTENTION
3. <u>DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS</u> <u>Proposition de décision</u> L'assemblée donne décharge à chaque administrateur, par vote séparé, pour l'exécution de son mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018.	OUI	NON	ABSTENTION
4. <u>DECHARGE AU COMMISSAIRE</u> <u>Proposition de décision</u> L'assemblée donne décharge au commissaire pour l'exécution de son mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018.	OUI	NON	ABSTENTION

<p>5. MANDATS D'ADMINISTRATEURS L'assemblée constate (i) la démission de Monsieur Francis Lambilliotte à compter du 23 avril 2019 et (ii) l'échéance des mandats d'administrateurs du Baron Philippe Vlerick et de Monsieur Renaud Witmeur.</p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Francis Lambilliotte et le remercie pour les services qu'il a rendus tout au long de l'exercice de son mandat. L'assemblée décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Renaud Witmeur, demeurant à 1180 Uccle, Rue Colonel Chaltin, 103, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale du 25 avril 2023. - de ne pas procéder au renouvellement du mandat d'administrateur du Baron Philippe Vlerick et le remercie pour les services qu'il a rendus tout au long de l'exercice de son mandat. - de procéder à la nomination de Madame Aline Lambilliotte, demeurant à 1180 Bruxelles, 41, avenue de Saturne, en qualité d'administrateur et ce pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale du 25 avril 2023. 	OUI	NON	ABSTENTION
II. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE			
<p>1. <u>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 14, alinéa 1 : remplacer par : « Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de six (6) administrateurs (en ce compris le Président), dont 3 administrateurs au moins sont indépendants au sens du Code des sociétés. », - Article 14, 2ème alinéa : remplacer par : « Sans préjudice de ce qui précède, au moins un tiers des administrateurs doivent être du sexe différent de celui des autres membres du Conseil d'administration. » - Article 14, 3ème alinéa : remplacer par : « La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans. Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement. » - Article 16 : supprimer le deuxième alinéa : « Le Vice-Président du Conseil d'administration est choisi parmi les Administrateurs A. » - Article 17 : supprimer le troisième alinéa : « En cas d'absence du Président à une réunion du Conseil, le Vice-Président qui représente la Sogepa présidera le Conseil. » 	OUI	NON	ABSTENTION

<p>- Article 18, 1er alinéa : remplacer par : « Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. »</p>			
<p><u>2. RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS STATUTAIRES</u></p> <p><u>2.1. RENOUELEMENT DU CAPITAL AUTORISE</u></p> <p>2.1.1 Rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés et, lorsqu'il sera entré en vigueur, à l'article 7 :198 du Code des Sociétés et des Associations.</p> <p>2.1.2. Renouveaulement de l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 23 avril 2019, de procéder à des augmentations de capital, à concurrence d'un montant maximum de trente-cinq millions cent septante mille six cent onze euros soixante cents (€ 35.170.611,60).</p> <p><u>Proposition de décision</u> Après avoir pris connaissance du rapport dont question au point 2.1.1., l'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la publication aux Annexes au Moniteur belge de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2019, de procéder à des augmentations de capital, à concurrence d'un montant maximum de trente-cinq millions cent septante mille six cent onze euros soixante cents (€ 35.170.611,60). Cette autorisation donnée au Conseil d'administration peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts. Ce montant maximum de trente-cinq millions cent septante mille six cent onze euros soixante cents (€ 35.170.611,60) sera automatiquement augmenté ou réduit afin de correspondre au montant du capital social à l'issue de toute augmentation ou réduction de capital décidée par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration pourra, dans le cadre de cette autorisation, supprimer ou limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions légales, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires. Il est par ailleurs habilité à supprimer ou à limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans le respect des dispositions légales en la matière. Il sera également habilité à émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes dès l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Association. Cette</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>

<p>habilitation expresse ne limite pas les pouvoirs du Conseil d'Administration de procéder, dans le cadre du capital autorisé, à des augmentations de capital autres que celles visées expressément par l'article 607 du Code des sociétés ou, lorsqu'il sera entré en vigueur, par l'article 7 :202 du Code des Sociétés et des Associations. Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration pourra également, dans le respect des dispositions légales, modifier suite à l'émission des titres émis dans le cadre du capital autorisé les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital.</p> <p>La présente autorisation entrera en vigueur le jour de la publication de la présente décision de l'assemblée générale.</p> <p><u>2.1.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 BIS DES STATUTS</u></p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée décide de modifier l'article 5 bis des statuts pour le mettre en conformité avec les décisions qui précèdent ; à cette fin, le premier alinéa du point 1 de l'article 5 bis sera remplacé par le texte suivant : « 1. Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de trente-cinq millions cent septante mille six cent onze euros soixante cents (€ 35.170.611,60). Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée aux termes de l'assemblée générale du 23 avril 2019. » En outre un dernier alinéa sera ajouté au point 1 de l'article 5 bis précisant que «Le conseil d'administration est également habilité, dans le cadre du capital autorisé, à émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes. » Enfin, le point 6 de l'article 5 bis des statuts sera supprimé.</p> <p><u>2.2. RENOUELEMENT DU CAPITAL AUTORISE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION</u></p> <p>2.2.1. Renouvellement de l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pour une durée de maximum trois ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 23 avril 2019, d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires et ce, dans les conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>
--	-------------------	-------------------	--------------------------

<p>Code des sociétés ou, lorsqu'il sera entré en vigueur, à l'article 7 :202 du Code des Sociétés et des Associations.</p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pour une durée maximum de trois ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 23 avril 2019, d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires et ce, dans les conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés ou, lorsqu'il sera entré en vigueur, à l'article 7 :202 du Code des Sociétés et des Associations. Ces augmentations de capital réalisées par le Conseil d'administration s'imputent sur le capital restant autorisé par le présent article.</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>
<p>2.2.2. Modification de l'article 5 bis des statuts</p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée générale décide les modifications suivantes à l'article 5 bis des statuts : - point 3 : remplacer les mots « vingt-cinq avril deux mille dix-sept » par « vingt-trois avril deux mille dix-neuf » à deux reprises.</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>
<p>2.3. <u>RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACQUERIR OU D'ALIENER DES TITRES EN CAS DE DOMMAGE GRAVE ET IMMINENT</u></p> <p>2.3.1. Renouvellement de l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pour une période de trois (3) ans à dater de la date de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 23 avril 2019, d'acquérir ou d'aliéner les titres visés aux articles 620 et suivants du Code des sociétés ou, lorsqu'ils seront entrés en vigueur, aux articles 7 :215 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, lorsque cette acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément aux articles 620 et 622 dudit code ou, lorsqu'ils seront entrés en vigueur, aux articles 7 :215 et 7 :217 du Code des Sociétés et des Associations.</p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pour une période de trois (3) ans à dater de la date de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2019 d'acquérir ou d'aliéner les titres visés aux articles 620 et suivants du Code des Sociétés ou, lorsqu'ils seront entrés en vigueur, aux</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>

<p>articles 7 :215 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, lorsque cette acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément aux articles 620 et 622 dudit Code ou, lorsqu'ils seront entrés en vigueur, aux articles 7 :215 et 7 :217 du Code des Sociétés et des Associations.</p> <p>2.3.2. Modification de l'article 11 des statuts pour adapter les dates aux décisions qui précèdent</p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée générale décide les modifications suivantes à l'article 11 des statuts : - <u>point 2</u> : remplacer les mots « vingt-cinq avril deux-mille dix-sept » par « vingt-trois avril deux mille dix-neuf ». - <u>point 3, alinéa 2</u> : remplacer les mots « vingt-cinq avril deux-mille dix-sept » par « « vingt-trois avril deux mille dix-neuf ».</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>
<p>3. <u>RACHAT D' ACTIONS PROPRES</u></p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la Société à acquérir en Bourse les titres de la Société pendant une période de 5 ans à dater du 23 avril 2019 à concurrence d'un nombre maximum de cinq cents mille (500.000) de ses propres actions. Ces acquisitions ne peuvent se faire qu'à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à zéro euro et trente cents (€ 0,30) ni supérieur de plus de vingt pourcents (20%) à la moyenne des cours de bourse des vingt (20) jours ouvrables qui précèdent l'acquisition. Cette autorisation couvre également les acquisitions faites par les filiales de Hamon & Cie (International) S.A. L'assemblée décide par ailleurs de remplacer le point 3 de l'article 11 des statuts par le texte suivant : « Le conseil peut aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le conseil est en outre autorisé, conformément à la loi, à céder les actions de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel. »</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>
<p>4. <u>REGROUPEMENT D' ACTIONS HAMON & CIE</u> Proposition d'autoriser le conseil d'administration à réaliser un regroupement d'actions</p> <p><u>Proposition de décision</u> L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période d'un (1) an à compter de l'assemblée générale du 23 avril 2019, à réaliser un regroupement d'actions d'HAMON & Cie (International) dans le respect des conditions prévues par la loi et avec un ratio</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>ABSTENTION</p>

<p>d'une (1) action nouvelle pour onze (11) actions existantes.</p> <p>Dans ce cadre, l'assemblée générale décide de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'accomplir tout acte nécessaire ou utile à l'exécution de la décision de procéder à un regroupement d'actions.</p> <p>Il pourra notamment arrêter les modalités techniques du regroupement d'actions, conclure et passer avec tous tiers et de signer au nom de la Société tous actes, contrats et documents liés au regroupement d'actions.</p> <p>Il pourra faire constater authentiquement la réalisation du regroupement d'actions ainsi que les modifications à l'article 5 des statuts en résultant.</p>			
<p>5. <u>APPLICATION ANTICIPEE DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS</u></p> <p><u>Proposition de décision</u></p> <p>L'assemblée générale décide d'anticiper l'application des dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations. L'application anticipée du Code des Sociétés et des Associations et les modifications aux statuts y correspondant prendront effet le jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge de ces modifications aux statuts et au plus tôt le 1^{er} mai 2019.</p> <p>L'assemblée décide donc de modifier les articles suivants des statuts en conséquence : les articles 1, 2, 5bis, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 18, 19, 21, 23, 23bis, 24, 28, 29, 30, 32, 32bis, 34, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 des statuts.</p>	OUI	NON	ABSTENTION
<p>6. <u>POUVOIRS A CONFERER</u></p> <p><u>Proposition de conférer tous pouvoirs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ; • à un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir toutes les formalités auprès de toutes administrations compétentes. • au notaire instrumentant pour coordonner les statuts de la société et en déposer un exemplaire auprès du greffe du tribunal de l'entreprise. 	OUI	NON	ABSTENTION

- B) signer les procès-verbaux de l'assemblée, la liste de présence et tous les documents qui seraient annexés aux procès-verbaux ;
- C) en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution de ce mandat avec promesse de ratification.

Fait à, le2019^(*)

^(*) La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir ».